

Maisons-Alfort, le 3 mars 2004

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'agrément d'un coagulant synthétique à base de polyamines (polymère d'épichlorhydrine et de diméthylamine) dans le traitement des eaux d'alimentation**

Par courrier reçu le 6 février 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 février 2002, par la Direction générale de la santé, d'une demande d'agrément d'un coagulant synthétique à base de polyamines (polymère d'épichlorhydrine et de diméthylamine) dans le traitement des eaux d'alimentation.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 10 décembre 2002, 7 janvier, 4 février et 4 mars 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne l'agrément d'un coagulant synthétique ayant déjà fait l'objet d'un sursis à statuer du Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 13 février 2001 ;

Considérant que les apports en contaminants provenant d'un produit de traitement ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau d'une valeur de plus de 10 % de la valeur paramétrique pour tenir compte des autres apports ;

Considérant les éléments complémentaires présentés et notamment les résultats des mesures de l'épichlorhydrine résiduelle dans le polymère ainsi que des produits d'hydrolyse de l'épichlorhydrine ;

Considérant l'avis de l'Afssa en date du 3 mars 2004 relatif à l'utilisation des coagulants synthétiques à base de polymères d'épichlorhydrine dans le traitement des eaux d'alimentation,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments donne un avis favorable à l'utilisation de ce produit sous réserve :

- qu'un dosage systématique de l'épichlorhydrine résiduelle soit réalisé, sur chaque lot, par un laboratoire dont la compétence est reconnue en la matière,
- que la quantité de produit utilisé ne soit pas supérieure aux spécifications du fabricant, soit 10 milligrammes par litre,
- que la teneur en épichlorhydrine résiduelle dans le coagulant n'excède pas 1 mg/kg de flocculant et que dans ces conditions la teneur en glycidol n'excède pas 200 nanogrammes par litre dans l'eau,
- d'un réexamen de ce dossier dans 2 ans au vu des résultats des mesures d'épichlorhydrine et de glycidol résiduels dans le coagulant.